

Arrêté municipal n° 2024 -

Demande déposée le 01/01/2024 Complétée le : 27/01/2024

Demande affichée le 02/01/2024

N° DP 64 289 24B0001

Par : Monsieur BISCAYAR Anthony

Demeurant à :

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 20 Chemin de Bellevue

Références cadastrales : OA 1398, A 1398

Destination : Habitation

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone UDab,  
Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 février 2024,  
Considérant que le dossier en l'état ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables,  
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,  
Considérant l'article 2.2 de la zone UD qui indique que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages,  
Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.2 de la zone UD,

**ARRETE**

**Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.**

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 08/03/2024

Le Maire,

François DAGORRET,



---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.